

CALCUL DE L'EXPERIENCE DE RECHERCHE ET SITUATIONS PARTICULIERES

La classification des personnes candidates s'appuie sur une année de référence à partir de laquelle la personne candidate démontre son autonomie en recherche.

Ce travail est assuré par un comité composé de conseillères et conseillers scientifiques du FRQ ainsi que des responsables des programmes de bourses de carrière. Le comité analyse chaque nouveau dossier afin de s'assurer que tous ses paramètres sont pris en compte dans le calcul de sa classification. Le traitement des dossiers déjà existants s'inscrit quant à lui dans la continuité de leur précédente classification.

La classification commence :

1 – lorsque la personne présente sa candidature au concours de chercheuse-boursière ou chercheur-boursier régulier ou clinicien Junior 1 ;

Ou

2 - lorsque la personne obtient une bourse de carrière comparable à celle de chercheuse-boursière ou chercheur-boursier régulier ou clinicien Junior 1 ; ou une subvention à titre de chercheuse ou chercheur principal d'un organisme reconnu par le FRQ ;

Ou

3 – Deux (2) ans après l'entrée en poste comme chercheuse ou chercheur (excluant la période du postdoctorat) ; ou, dans le cas d'une candidature clinicienne, six (6) ans après l'obtention du premier diplôme de spécialité (inscrit au dossier), ou quatre (4) ans après celui de la deuxième spécialité.

- Par exemple, une chercheuse-clinicienne qui indiquerait **2023 comme date de diplôme de pédiatrie** et **2026 comme date de diplôme de cardiologie pédiatrique** : sa classification serait Junior 1-0 jusqu'en 2030 (2026 + 4 ans). A moins qu'elle se retrouve dans les situations décrites aux points 1 ou 2 plus haut.

Calcul de l'expérience et arrêt des activités de recherche

Une ou plusieurs années peuvent être retranchées du calcul de l'expérience en recherche en raison de situations particulières (congé parental, congé de maladie, activités professionnelles sans contenu de recherche, etc.). Une année d'expérience pourra être retranchée de ce calcul si l'arrêt des activités de recherche a été d'au moins 3 mois.

Dans tous les cas, le FRQ se réserve le droit de demander des preuves attestant de situations particulières rapportées par une personne candidate et d'accorder ou non, sur ces bases, le retranchement d'une ou plusieurs années d'expérience.

Note : Les anciennes règles de calcul de l'expérience pourront être encore appliquées à certaines candidatures cette année.